

## **Cour de cassation de Belgique**

### **Arrêt**

N S.05.0083.N

**S.S.A. BENELUX**, société de droit néerlandais,  
Me Huguette Geinger, avocat à la Cour de cassation,

**contre**

**D. A.,**

Me Johan Verbist, avocat à la Cour de cassation.

#### **I. La procédure devant la Cour**

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 15 février 2005 par la cour du travail de Bruxelles.

Le conseiller Eric Dirix a fait rapport.

L'avocat général Anne De Raeve a conclu.

## II. Les moyens de cassation

La demanderesse présente cinq moyens dans sa requête.

(...)

### *Quatrième moyen*

#### *Dispositions légales violées*

- articles 10 et 23 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, l'article 10 dans la version antérieure à sa modification par la loi du 26 juin 2002 ;

- articles 82 et 90, §1<sup>er</sup>, de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises ;

- article 4 de la loi du 31 mai 1961 relative à l'emploi des langues en matière législative, à la présentation, à la publication et à l'entrée en vigueur des textes légaux et réglementaires ;

- article 7 du Code judiciaire ;

- article 23, §1<sup>er</sup>, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;

- articles 270, alinéa unique, 1<sup>o</sup>, et 272, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code des impôts sur les revenus (1992).

#### *Décisions et motifs critiqués*

Par l'arrêt attaqué rendu le 15 février 2005, la troisième chambre de la cour du travail de Bruxelles déclare l'appel du défendeur recevable et partiellement fondé. La cour du travail infirme le jugement dont appel et dit pour droit que c'est à bon droit que le défendeur considère qu'il a été

*implicitement licencié par la demanderesse le 10 août 2000. La cour du travail condamne la demanderesse au paiement de diverses sommes correspondant à une indemnité de congé provisionnelle, au prorata du treizième mois, à la rémunération des jours fériés et au pécule de vacances dû sur cette rémunération, à une indemnité pour la perte d'une prime et au pécule de vacances dû sur cette prime, à diverses autres primes et au pécule de vacances dû sur ces primes, ainsi qu'aux intérêts légaux et judiciaires se rapportant à ces sommes. La cour du travail confirme ensuite le jugement du premier juge en tant qu'il rejette la demande tendant à l'obtention des arriérés de commissions pour l'exercice 1997 et, avant de statuer sur le surplus de la demande principale, ordonne la réouverture des débats en vue de la clarification de certains comptes et de la production de certaines pièces.*

*La cour du travail décide que les intérêts auxquels elle a condamné la demanderesse en faveur du défendeur doivent être calculés sur les « montants bruts ». Elle fonde cette décision sur les motifs suivants (...) :*

*« Monsieur D. réclame le paiement des intérêts sur les sommes réclamées, qui correspondent à des montants bruts. La société soutient que seuls les intérêts sur les montants nets doivent être payés, la modification de l'article 10 de la loi du 12 avril 1965 étant resté sans effet à défaut d'arrêté royal fixant la date de son entrée en vigueur.*

*La (cour du travail) se rallie à l'opinion de monsieur D. et considère que les intérêts sont dus sur les montants bruts auxquels il a droit.*

*Dès lors qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 26 juin 2002 que la modification apportée à l'article 10 de la loi du 12 avril 1965 confirme une interprétation fondée sur l'objectif même de la loi du 12 avril 1965, la (cour du travail) décide que les intérêts sont dus sur les montants bruts alloués, nonobstant le fait que la loi du 26 juin 2002 n'est pas encore entrée en vigueur ».*

## **Griefs**

*Aux termes de l'article 10 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, la rémunération porte intérêt de plein droit à dater de son exigibilité. Il ressort des termes et de l'objectif de cet article qu'il concerne uniquement la rémunération que le travailleur est en droit de réclamer à son employeur.*

*Cette disposition est applicable à l'indemnité de congé, à la prime de fin d'année et à la rémunération variable constituée des primes liées à la réalisation d'un chiffre d'affaires déterminé.*

*En vertu de l'article 270, alinéa unique, 1<sup>o</sup>, du Code des impôts sur les revenus (1992), les contribuables qui, à titre de débiteurs, payent ou attribuent des rémunérations sont redevables du précompte professionnel alors qu'en vertu de l'article 272, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du même code, sauf convention contraire, les redevables désignés à l'article 270, 1<sup>o</sup>, du code ont le droit de retenir sur les revenus imposables le précompte y afférent. Ainsi, sauf convention contraire, dont la cour du travail ne constate pas l'existence, le travailleur n'a pas le droit de réclamer le paiement de ce précompte.*

*Conformément à l'article 23, §1er, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, la cotisation du travailleur est retenue à chaque paie par l'employeur et celui-ci est débiteur envers l'Office national de sécurité sociale de cette cotisation comme de la sienne propre. Ainsi, le travailleur n'a pas le droit de réclamer le paiement de ses cotisations de sécurité sociale à l'employeur.*

*En conséquence, le juge ne peut allouer les intérêts qui se rapportent au montant brut de l'indemnité de congé, de la prime de fin d'année et de la rémunération variable.*

*L'article 82 de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises remplace l'article 10 de la loi du 12 avril 1965 par un texte dont*

*le premier alinéa reproduit l'ancien texte de loi et le second alinéa précise que ces intérêts de plein droit sont calculés sur la rémunération, avant l'imputation des retenues visées à l'article 23 de la loi.*

*En vertu de l'article 23, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 12 avril 1965 précitée, les retenues effectuées en application de la législation fiscale et de la législation relative à la sécurité sociale peuvent être imputées sur la rémunération du travailleur.*

*Conformément à l'article 4 de la loi du 31 mai 1961 relative à l'emploi des langues en matière législative, à la présentation, à la publication et à l'entrée en vigueur des textes légaux et réglementaires, les lois sont insérées au Moniteur belge après leur promulgation (alinéa 1<sup>er</sup>) et deviennent obligatoires dans tout le royaume le dixième jour après celui de leur publication, à moins que la loi n'ait fixé un autre délai (alinéa 2).*

*Aux termes de l'article 90, §1<sup>er</sup>, de la loi du 26 juin 2002 précitée, le Roi fixe la date de l'entrée en vigueur de la loi. Comme la cour du travail elle-même le reconnaît, la décision royale concernant l'entrée en vigueur de la loi du 26 juin 2002 n'était pas encore intervenue à la date de la prononciation de l'arrêt, soit le 15 février 2002.*

*Ainsi, le texte de l'article 10 de la loi du 12 avril 1965 modifié par la loi du 26 juin 2002 n'était pas applicable, même dans l'hypothèse où il y aurait lieu de considérer l'article 82 de la loi du 26 juin 2002 comme un texte de loi interprétatif au sens de l'article 7 du Code judiciaire qui fait corps avec la loi interprétée, l'hypothétique loi interprétative n'étant pas encore entrée en vigueur à cette époque.*

*Ainsi, en condamnant néanmoins la demanderesse à payer au défendeur les intérêts calculés sur les montants bruts de l'indemnité de congé, du prorata du treizième mois, de la rémunération des jours fériés et du pécule de vacances dû sur cette rémunération, de diverses primes et du pécule de vacances dû sur ces primes, la cour du travail viole toutes les dispositions légales citées en tête du moyen.*

### ***Cinquième moyen***

#### ***Dispositions légales violées***

- article 15, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

- article 2262bis, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil.

#### ***Décisions et motifs critiqués***

*Par l'arrêt attaqué rendu le 15 février 2005, la troisième chambre de la cour du travail de Bruxelles déclare l'appel du défendeur recevable et partiellement fondé. La cour du travail infirme le jugement dont appel et dit pour droit que c'est à bon droit que le défendeur considère qu'il a été implicitement licencié par la demanderesse le 10 août 2000. La cour du travail condamne la demanderesse à payer diverses sommes au défendeur et, avant de statuer sur le surplus de la demande principale, ordonne la réouverture des débats en vue de la clarification de certains comptes et de la production de certaines pièces. La cour du travail déclare ensuite l'appel incident de la demanderesse recevable mais non fondé et déclare la demande reconventionnelle originaire prescrite.*

*La cour du travail a statué sur l'appel incident comme suit :*

*« La société n'a introduit sa demande reconventionnelle tendant à l'obtention d'une indemnité de rupture et d'une indemnité de non-concurrence que le 28 juin 2002, date du dépôt de ses conclusions au greffe du tribunal du travail.*

*Monsieur D. invoque à bon droit la prescription de cette demande reconventionnelle qui a été introduite en dehors du délai prévu à l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978.*

*En vertu de l'article 2244 du Code civil, la citation signifiée à la demande de monsieur D. a interrompu la prescription de sa demande. La*

*société ne peut invoquer cette cause d'interruption pour sa propre demande. En effet, l'interruption ne bénéficie qu'à celui qui a accompli l'acte interruptif de prescription.*

*Le fait que la demande reconventionnelle n'a été introduite qu'à titre de défense, est sans incidence. La Cour de cassation a statué en ce sens dans son arrêt du 3 mars 2003 (RG S.02.0035.N) ».*

### **Griefs**

*Aux termes de l'article 15, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, les actions naissant du contrat sont prescrites un an après la cessation de celui-ci ou cinq ans après le fait qui a donné naissance à l'action, sans que ce dernier délai puisse excéder un an après la cessation du contrat.*

*Les demandes fondées sur un contrat de travail mais nées postérieurement à l'expiration de ce contrat, ne sont pas soumises au délai de prescription prévu à l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978.*

*C'est notamment le cas pour la demande qui tend à obtenir une indemnité à la suite de la violation par l'ancien travailleur de la clause de non-concurrence stipulée à son ancien contrat de travail interdisant l'exercice de certaines activités pendant une période déterminée à l'expiration du contrat de travail. Ces demandes sont soumises au délai de prescription de droit commun qui, pour les actions personnelles visées à l'article 2262bis, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil, est de dix ans à partir du fait qui a donné naissance à la demande.*

*Le délai de prescription d'un an visé à l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 peut tout au plus être appliqué à la demande qui tend à obtenir une indemnité à la suite de la violation de la clause de non-concurrence, à l'expiration de la période au cours de laquelle la clause produisait ses effets.*

*En l'espèce, la cour du travail a constaté que c'est à bon droit que le défendeur a considéré qu'il a été implicitement licencié par la demanderesse le 10 août 2000 et que les parties ne contestent pas que l'article 15 de leur*

*contrat de travail interdisait au défendeur d'accomplir des actes de concurrence pendant une période de douze mois suivant la fin du contrat de travail (...).*

*Ainsi, il y a lieu d'admettre que la clause de non-concurrence litigieuse était applicable jusqu'au 10 août 2001 inclus.*

*La demanderesse a fait valoir dans ses conclusions (...) que le défendeur était affecté au poste de responsable « sales and marketing » au sein d'une firme concurrente depuis le 16 octobre 2000.*

*La cour du travail a constaté que la demanderesse a introduit sa demande tendant à l'obtention d'une « indemnité de non-concurrence » le 28 juin 2002, date du dépôt de ses conclusions au greffe, soit dans les dix années suivant le 16 octobre 2000 et, en tout cas, dans l'année suivant le 10 août 2001.*

*Ainsi, la cour du travail n'a pas légalement déclaré prescrite la demande de la demanderesse qui tend à obtenir une indemnité à la suite de la violation de la clause de non-concurrence.*

*En conséquence, la cour du travail viole toutes les dispositions légales citées en tête du moyen.*

### **III. La décision de la Cour**

(...)

#### **Sur le quatrième moyen :**

#### **Sur la fin de non-recevoir :**

7. Le défendeur oppose l'irrecevabilité du moyen au motif que, l'article 82 de la loi du 26 juin 2002 étant entré en vigueur entre-temps, le moyen est dénué d'intérêt.

8. L'examen de la fin de non-recevoir est indissociable de l'examen du moyen, de sorte que la fin de non-recevoir ne peut être accueillie.

**Sur le fondement du moyen :**

9. L'article 10 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, tel qu'il est applicable en l'espèce, aux termes duquel la rémunération porte intérêt de plein droit à dater de son exigibilité, concerne uniquement, ainsi qu'il ressort des termes et de l'objectif de l'article, la rémunération que le travailleur est en droit de réclamer à son employeur.

10. L'article 270, 1<sup>o</sup>, du Code des impôts sur les revenus (1992) dispose que les contribuables qui, à titre de débiteurs, payent ou attribuent des rémunérations sont redevables du précompte professionnel alors qu'en vertu de l'article 272, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du même code, sauf convention contraire, les redevables désignés à l'article 270, 1<sup>o</sup>, du code ont le droit de retenir sur les revenus imposables le précompte y afférent.

Ainsi, sauf convention contraire, dont l'arrêt ne constate pas l'existence, le travailleur n'a pas le droit de réclamer le paiement de ce précompte.

11. Conformément à l'article 23, §1er, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, la cotisation du travailleur est retenue à chaque paie par l'employeur et celui-ci est débiteur envers l'Office national de sécurité sociale de cette cotisation comme de la sienne propre.

Ainsi, le travailleur n'a pas le droit de réclamer le paiement de ses cotisations de sécurité sociale à l'employeur.

12. L'indemnité de congé, la prime de fin d'année et la rémunération variable constituée des primes liées à la réalisation d'un chiffre d'affaires déterminé sont des avantages accordés au travailleur, à charge de l'employeur, à la fin de l'occupation et qui, conformément à l'article 2 de la loi du 12 avril 1965, sont, dès lors, considérés comme rémunération au sens de la loi.

13. En allouant les intérêts sur le montant brut de ces indemnités, au paiement desquelles il a condamné la demanderesse en faveur du défendeur, l'arrêt viole la disposition légale précitée, telle qu'elle est applicable en l'espèce.

14. L'arrêt ne pouvait fonder sa décision sur l'article 82 de la loi du 26 juin 2002 qui remplace l'article 10 de la loi du 12 avril 1965 en ce sens que les intérêts sont déclarés exigibles sur le montant brut de la rémunération visée à la loi du 12 avril 1965, dès lors que cet article 82 n'est pas une disposition légale interprétative et qu'en vertu de l'article 2 de l'arrêté royal du 3 juillet 2005, les articles 81 et 82 de la loi du 26 juin 2002, entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2005, ne sont applicables qu'aux rémunérations dues à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2005.

15. Le moyen est fondé.

**Sur le cinquième moyen :**

**Sur la fin de non-recevoir :**

16. Le défendeur oppose l'irrecevabilité du moyen au motif que celui-ci est dénué d'intérêt.

17. En vertu des articles 65, §2, alinéa 9, et 86 de la loi du 3 juillet 1978, la clause de non-concurrence conforme aux dispositions de l'article 65 ne produit pas ses effets s'il est mis fin au contrat de travail d'employé soit pendant la période d'essai, soit après cette période par l'employeur, sans motif grave.

18. L'arrêt décide que c'est à bon droit que le défendeur considère qu'il a été licencié par la demanderesse.

Cette décision a été critiquée en vain au premier moyen.

Ainsi, il est établi que la demanderesse a unilatéralement mis fin au contrat de travail d'employé sans motif grave et que la clause de non-concurrence n'a pas produit ses effets.

19. Il s'ensuit que la demanderesse n'a en tout cas pas droit à la partie de l'indemnité de non-concurrence qui concerne spécifiquement la violation de la clause de non-concurrence.

Dans la mesure où la demande reconventionnelle tend à obtenir le paiement de cette partie de l'indemnité en raison de la violation de la clause de non-concurrence, la demanderesse n'a pas d'intérêt et, en conséquence, le moyen est irrecevable.

20. La circonstance que la clause de non-concurrence n'a pas sorti ses effets ne fait toutefois pas obstacle à ce que l'employeur réclame la restitution de l'indemnité forfaitaire visée à l'article 65, §2, alinéas 5, 4<sup>o</sup>, et 6, de la loi du 3 juillet 1978, dans la mesure où celle-ci a été payée.

Dans cette mesure, le moyen a un intérêt et la fin de non-recevoir ne peut être accueillie.

#### **Sur le fondement du moyen :**

21. Aux termes de l'article 15, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 3 juillet 1978, les actions naissant du contrat sont prescrites un an après la cessation de celui-ci ou cinq ans après le fait qui a donné naissance à l'action, sans que ce dernier délai puisse excéder un an après la cessation du contrat.

22. L'obligation de respecter la clause de non-concurrence stipulée dans un contrat de travail résulte du contrat et la demande à laquelle cette obligation donne lieu constitue une action naissant du contrat.

Ainsi, cette demande est soumise au délai de prescription prévu à l'article 15 précité, étant entendu que le délai d'un an prévu à cette disposition prend cours au jour où la période d'application de la clause de non-concurrence arrive à expiration et où l'obligation précitée prend fin.

23. Il ressort des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que :

- le contrat de travail a pris fin le 10 août 2000 ;

- il était interdit au défendeur d'accomplir des actes de concurrence pendant une période de douze mois suivant la fin du contrat de travail ;

- la demanderesse a introduit la demande tendant au paiement de l'indemnité de non-concurrence le 28 juin 2002, c'est-à-dire dans l'année suivant l'expiration de la période de non-concurrence.

24. En déclarant la demande de la demanderesse prescrite par le motif qu'elle a été introduite en dehors du délai prévu à l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978, l'arrêt viole cette disposition légale.

25. Dans cette mesure, le moyen est fondé.

**Par ces motifs,**

La Cour

Casse l'arrêt attaqué, en tant qu'il condamne la demanderesse à payer au défendeur les intérêts calculés sur le montant brut de l'indemnité de rupture, du prorata du treizième mois, de la rémunération des jours fériés et du pécule de vacances dû sur cette rémunération, de diverses primes et du pécule de vacances dû sur ces primes et en tant qu'il déclare prescrite la demande reconventionnelle de la demanderesse dans la mesure où elle tend à la restitution de l'indemnité visée à l'article 65, §2, alinéas 5, 4°, et 6, de la loi du 3 juillet 1978 et statue sur les dépens ;

Rejette le pourvoi pour le surplus ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt partiellement cassé ;

Condamne la demanderesse aux trois cinquièmes des dépens ;

Réserve le surplus des dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond ;

Renvoie la cause, ainsi limitée, devant la cour du travail d'Anvers.

(...)

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient les présidents de section Robert Boes, président, et Ernest Waûters, les conseillers Ghislain Dhaeyer, Eric Dirix et Eric Stassijns, et prononcé en audience publique du onze décembre deux mille six par le président de section Robert Boes, en présence de l'avocat général Anne De Raeve, avec l'assistance du greffier adjoint Johan Pafenols.

Traduction établie sous le contrôle du conseiller Daniel Plas et transcrite avec l'assistance du greffier Jacqueline Pigeolet.

Le greffier,

Le conseiller,